

## En 2003,

les rubriques documentaires suivantes ont été servies :

Classement	Rubrique
<a href="#">A8</a>	<a href="#">Alsaciens-Lorrains</a>
<a href="#">B6</a>	<a href="#">Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique</a>
<a href="#">C10</a>	<a href="#">Cumul</a>
<a href="#">D10</a>	<a href="#">Droit communautaire, droit international</a>
<a href="#">E1</a>	<a href="#">Émoluments de base</a>
<a href="#">F1</a>	<a href="#">Femmes fonctionnaires</a>
<a href="#">F4</a>	<a href="#">Fonctionnaires internationaux et des Communautés européennes</a>
<a href="#">L1</a>	<a href="#">Limite d'âge</a>
<a href="#">M6</a>	<a href="#">Motivation des actes administratifs</a>
<a href="#">P2</a>	<a href="#">Paie des pensions militaires d'invalidité</a>
<a href="#">P7</a>	<a href="#">Pensions civiles d'invalidité</a>
<a href="#">P18</a>	<a href="#">Pensions d'orphelins</a>
<a href="#">P21</a>	<a href="#">Pensions de veuves</a>
<a href="#">P22</a>	<a href="#">Pensions de veuves de militaires de carrière</a>
<a href="#">P26</a>	<a href="#">Position de détachement</a>
<a href="#">P28</a>	<a href="#">Prise en compte des services militaires</a>
<a href="#">R10</a>	<a href="#">Révision des pensions</a>
<a href="#">R14</a>	<a href="#">Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer</a>
<a href="#">S2</a>	<a href="#">Services valables pour la retraite</a>
<a href="#">S8</a>	<a href="#">Suppléments pour enfants</a>
<a href="#">S10</a>	<a href="#">Suspension de la pension et remise en paiement</a>
<a href="#">V1</a>	<a href="#">Validation de services</a>
Classement	Rubrique

## TABLE ALPHABÉTIQUE ANNUELLE

Janvier-Décembre 2003

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>A 8</i> <b>Alsaciens-Lorrains.</b>	Extension du régime local d'Alsace-Lorraine aux ministres des cultes, ressortissants d'États associés à la Communauté européenne.	463	113 et 114	C-3°
<i>B 6</i> <b>Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique.</b>	Le fonctionnaire, qui a bénéficié de la dérogation instaurée par l'arrêté du 29 décembre 1969 pour se présenter au concours de recrutement en qualité de professeur d'enseignement technique théorique de dessin industriel des collèges, ne peut prétendre qu'à une année de bonification au titre de l'article L 12, <i>h</i> , du code des pensions de retraite, une seule année de pratique professionnelle associée au brevet de technicien supérieur détenu par l'intéressé étant suffisante en vertu de ce texte pour se présenter au concours.	461	75	C-1°
<i>C 10</i> <b>Cumul.</b>	Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004, le retraité exerçant les fonctions de juge de proximité peut cumuler intégralement ses émoluments avec sa pension de retraite.	463	117	C-5°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>D 10</i></p> <p><b>Droit communautaire, droit international.</b></p>	<p>Doivent être considérées comme conformes au droit communautaire les dispositions de l'article L 55 du code des pensions de retraite en ce qu'elles fixent un délai de forclusion aux demandes de révisions de pensions.</p>	460	13	B-3°
	<p>La disposition du code des pensions de retraite qui réserve aux femmes la jouissance immédiate de la pension en cas d'infirmité ou de maladie incurable du conjoint, ne respecte pas le principe d'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins.</p>	461	61 à 65	B-1°
	<p>L'article L 50 du code des pensions de retraite, qui prévoit que la jouissance de la pension à laquelle a droit le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire est suspendue dans certains cas, est, dans la mesure où aucune disposition analogue n'est prévue en ce qui concerne les épouses survivantes des hommes fonctionnaires, contraire à l'article 141 du Traité CE.</p>	461	66 et 67	B-2°
	<p>Compatibilité de l'article L 55 du code des pensions de retraite avec les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qui concerne la durée du délai de révision des erreurs de droit. Irrecevabilité des demandes déposées après l'expiration de ce délai par des pères fonctionnaires en vue de bénéficier de la bonification pour enfants.</p>	463	108	B-3°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>E 1</i></p> <p><b>Émoluments de base.</b></p>	<p>Un ingénieur des travaux publics de l'État retraité, bénéficiant d'une pension calculée et liquidée sur la base des émoluments afférents au 5ème échelon de son grade, qui par suite d'une première réforme statutaire a été reclassé à échelon équivalent dans le nouveau corps des ingénieurs de l'industrie et des mines, ne peut prétendre, à l'occasion d'une seconde réforme statutaire, à la révision de sa pension sur la base du 6ème échelon du nouveau grade, faute de n'avoir pu conserver l'ancienneté acquise avant sa radiation des cadres lors de la première réforme statutaire.</p>	461	69 à 71	B-4°
	<p>Lors d'une réforme statutaire, si le tableau de reclassement des actifs comporte une condition d'ancienneté de services pour l'accession à l'échelon supérieur, ladite ancienneté est obligatoirement majorée des six mois prévus par l'article L 15 du code des pensions de retraite, quand il s'agit d'un agent retraité.</p>	461	72 et 73	B-5°
	<p>Non-prise en compte des émoluments correspondant à un indice conservé à titre personnel en vertu d'une disposition du statut particulier, même soumis à retenues et afférents aux précédents grade et échelon de fonctionnaire titulaire détenus par l'intéressé.</p>	460	48	C-8°
<p style="text-align: center;"><i>F 1</i></p> <p><b>Femmes fonctionnaires.</b></p>	<p>La mère biologique d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple peut bénéficier, au titre de cet enfant, de la bonification prévue par l'article L 12, <i>b</i>, du code des pensions de retraite.</p>	461	76	C-2°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>F 4</i> <b>Fonctionnaires internationaux.</b>	Application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, aux fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international.	460	17 à 33	C-1°
<i>L 1</i> <b>Limite d'âge.</b>	Limite d'âge. Le fonctionnaire, en l'occurrence, un architecte des Bâtiments de France, dont la limite d'âge a été abaissée par les lois du 30 décembre 1975 et du 13 septembre 1984, mais qui, sur sa demande a été intégré dans le corps des architectes et urbanistes de l'État dont la limite d'âge était déjà fixée à 65 ans, ne peut bénéficier de la bonification de services prévue par lesdites lois.	462	88 et 89	B-2°
<i>M 6</i> <b>Motivation des actes administratifs.</b>	Toute décision de révision en diminution d'une pension déjà concédée est soumise à l'obligation de motivation prévue à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979. Toutefois est inopérant le défaut de motivation d'une telle décision dès lors qu'en application des textes législatifs et réglementaires l'administration était tenue de réviser la pension de l'intéressé.	460	14 et 15	B-4°
<i>P 2</i> <b>Paiement des pensions militaires d'invalidité.</b>	Paiement des pensions militaires d'invalidité jusqu'à la fin du mois du décès des invalides.	460	34	C-2°
	Paiement des pensions militaires d'invalidité jusqu'à la fin du mois du décès des invalides. Situation particulière des pensions cristallisées.	460	49	C-9°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>P 7</i></p> <b>Pensions civiles d'invalidité.</b>	<p>Conformément aux dispositions de l'article L 28, 5<sup>ème</sup> alinéa, du code des pensions de retraite, le paiement de la rente viagère d'invalidité attribuée du fait d'une maladie professionnelle apparue après la radiation des cadres, au profit d'un fonctionnaire maintenu en activité en surnombre, doit être suspendu jusqu'à l'expiration du maintien en activité.</p>	460	41 et 42	C-4°
	<p>Allocations temporaires d'invalidité. Le défaut d'assurance du véhicule personnel au volant duquel un fonctionnaire a été victime d'un accident de la circulation ne justifie pas un rejet de la demande d'allocation temporaire d'invalidité.</p>	461	77	C-3°
<p style="text-align: center;"><i>P 18</i></p> <b>Pensions d'orphelins.</b>	<p>Droit à pension des orphelins majeurs infirmes. Pour l'application de la condition de la charge effective, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ne doit pas être prise en compte dans les ressources de l'orphelin.</p>	462	91	C-1°
<p style="text-align: center;"><i>P21</i></p> <b>Pensions de veuves.</b>	<p>Aucune disposition du code des pensions de retraite ne permet à la veuve d'un fonctionnaire ou à la fille de celle-ci de bénéficier des droits à pension de l'épouse divorcée qui vit en état de concubinage notoire.</p>	460	9 et 10	B-1°
	<p>Pensions de veufs. Droits à pension de réversion des conjoints masculins.</p>	462	92 et 93	C-2°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p><i>P22</i> <b>Pensions de veuves de militaires de carrière.</b></p>	<p>Les dispositions qui ont institué une condition d'antériorité du mariage pour l'ouverture du droit à pension de réversion ne constituent pas une discrimination au sens de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.</p>	463	106 et 107	B-2°
<p><i>P 26</i> <b>Position de détachement.</b></p>	<p>Attribution d'une pension provisoire dans l'attente de la régularisation d'une période de détachement.</p> <p>Lorsque, pendant une période de détachement dans un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, le fonctionnaire a bénéficié d'un congé de maladie à demi-traitement, la retenue pour pension correspondant à cette période doit être calculée sur la base de ce demi-traitement.</p>	460	44 et 45	C-6°
<p><i>P 28</i> <b>Prise en compte des services militaires.</b></p>	<p>Les services effectués par les objecteurs de conscience dans le cadre de la loi du 10 juin 1971 ne sont pas valables pour la retraite. En revanche, les services rendus dans le cadre de la loi du 21 décembre 1963 doivent être pris en compte pour la moitié de leur durée et en totalité ceux accomplis à compter du 11 juillet 1983, date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1983.</p>	463	111 et 112	C-2°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p><i>R 10</i> <b>Révision des pensions.</b></p>	<p>La règle générale selon laquelle l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ne fait pas obstacle à la révision d'une pension sur le fondement de l'article L 55 du code des pensions de retraite dans le délai d'un an fixé par ce texte en cas d'erreur de droit et à tout moment en cas d'erreur matérielle.</p>	463	115 et 116	C-4°
<p><i>R 14</i> <b>Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer.</b></p>	<p>Application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, concernant les pensions des ressortissants des pays anciennement placés sous la souveraineté française.</p>	460	35 à 40	C-3°
<p><i>S2</i> <b>Services valables pour la retraite.</b></p>	<p>Le temps passé en détention provisoire, dès lors qu'il a été totalement imputé sur la peine d'emprisonnement, ne peut être retenu pour le calcul de la pension.</p> <p>Suspension de la pension et remise en paiement. L'article 20 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, selon lequel l'amnistie entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, ne permet pas de prendre en compte pour la retraite la période durant laquelle le fonctionnaire concerné a été exclu du service sans traitement par suite de la sanction disciplinaire amnistiée en vertu de cette loi.</p> <p>Non-prise en compte pour la retraite des périodes de disponibilité pour formation professionnelle antérieures au 4 août 1981.</p>	460	11 et 12	B-2°
		460	43	C-5°
		460	46 et 47	C-7°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>S 8</i></p> <p><b>Suppléments pour enfants.</b></p>	<p>Une femme fonctionnaire ne peut être considérée comme ayant élevé de façon effective et permanente durant les 9 ans exigés par l'article L 18, III, du code des pensions de retraite, l'enfant issu d'une première union de son conjoint, dès lors que celui-ci en partageait la garde par moitié avec son ex-épouse.</p>	462	86 et 87	B-1°
<p style="text-align: center;"><i>S 10</i></p> <p><b>Suspension de la pension et remise en paiement.</b></p>	<p>L'entrée en vigueur du nouveau code pénal, au sein duquel ne figure plus la catégorie des peines afflictives et infamantes et des peines seulement infamantes, a privé d'effet la disposition de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant, parmi les cas de suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité, le cas d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.</p>	461	68	B-3°
<p style="text-align: center;"><i>V 1</i></p> <p><b>Validation de services.</b></p>	<p>1) Les services effectués auprès d'une chambre d'agriculture et auprès d'une fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ne sont pas validables pour la retraite, en l'absence d'arrêté ministériel l'autorisant.</p> <p>2) Pour le calcul de la pension, les périodes d'exercices accomplies par un militaire de réserve ne sont pas prises en compte.</p>	463	104 et 105	B-1°